



Département du Rhône

DECISION DU MAIRE N°2025-10

Rénovation énergétique de la cantine scolaire – réfection du sol – travaux complémentaires - rénovation du sas d'entrée.

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Montrottier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'opération associée à la rénovation énergétique de la cantine scolaire,

Vu la décision du Maire n°2025-05 du 11 juillet 2025 portant validation de la proposition financière de l'entreprise BEZON ET FILS associée à la réalisation de travaux de réfection du sol de la cantine scolaire pour un montant de 14 001.21 € HT soit 16 801.45 € TTC,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires afin de permettre la rénovation du sas d'entrée,

Considérant la proposition transmise par l'entreprise BEZON ET FILS à hauteur de 2 206.49 € HT soit 2 647.78 € TTC,

Considérant les crédits ouverts au budget primitif 2025 – budget principal, à l'opération n° 95 « RENOVATION ENERGETIQUE DE LA CANTINE SCOLAIRE »,

DECIDE

Article 1 :

D'ACCEPTER ET DE SIGNER la proposition établie par l'entreprise BEZON ET FILS, domiciliée Montée du charron, 69930 SAINT-CLEMENT-LES-PLACES, N° SIRET : 532 207 115 00017, pour un montant de 2 206.49 € HT soit 2 647.78 € TTC, afin de permettre la réfection du sol du sas d'entrée, dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de la cantine scolaire.

Article 2 :

DIT que les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2025 – budget principal, opération n° 95 « RENOVATION ENERGETIQUE DE LA CANTINE SCOLAIRE »,

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montrottier, le 13/10/2025

Le Maire,

Michel GOUGET



Accusé de réception en préfecture
069-216901397-20251013-DEM2025-10-AU
Date de télétransmission : 13/10/2025
Date de réception préfecture : 13/10/2025

Le Maire, Michel GOUGET, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en préfecture le :

De sa publication sur le site internet de la commune le :